043-214300915-20240611-20240611_04-DE Reçu le 12/06/2024

Publié le 12/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté-Egalité-Fratemité

COMMUNE DES ESTABLES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/06/2024 / Délibération N°20240611_04

Date de la convocation 04/06/2024 Nombre de conseillers en exercice : 11

L'an deux mille vingt-quatre et le 11/06/2024 À 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Philippe BRUN.

Présents: 8

Votants: 8 Pour: 8 Contre: 0 Abstentions: 0

| Χ | Philippe BRUN | X | Yves SANIAL |
|---|--------------------|---|----------------|
| Χ | Alice MALARTRE | | Thierry MICHEL |
| Χ | Michel RIBES | X | Alain ROMÉAS |
| Χ | Laurence EXBRAYAT | Х | Jeanne PRADIER |
| | Alexandre MALARTRE | X | Michel LEYDIER |
| | Odette GAILHOT | | |

Alice MALARTRE a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Projet de modification des statuts du Syndicat Mixte Parc Naturel Régional (PNR) des Monts d'Ardèche.

Le Maire soumet au vote du Conseil Municipal la modification des articles suivants :

Article 9 - Modification des statuts

| Article actuel | ARTICLE 9. MODIFICATION DES STATUTS |
|----------------|---|
| | Le Comité Syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Comité Syndical. La modification est constatée par arrêté préfectoral. |
| | Dans le cas où la modification statutaire concerne l'article 18 relatif aux contributions statutaires, le Comité Syndical consulte préalablement chaque membre de droit sur la proposition de modification. |
| | Les membres de droit devront se prononcer pour avis simple dans les trois mois de leur saisine, passé ce délai, ils seront réputés avoir donné un avis favorable à la proposition de modification. |

AR Prefecture

043-214300915-20240611-20240611_04-DE Reçu le 12/06/2024 Publié le 12/06/2024

| Article après | ARTICLE 9. MODIFICATION DES STATUTS |
|---------------|---|
| modification | Le Comité Syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Comité Syndical. La modification est constatée par arrêté préfectoral. |

Article 10.1 : Composition du Comité Syndical

| Article actuel | ARTICLE 10. COMITÉ SYNDICAL |
|----------------|---|
| | 10.1 Composition du Comité Syndical |
| | [] |
| | Le Comité Syndicat est constitué de trois collèges. |
| | Au sein de chaque collège, les délégués sont désignés pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité qu'ils représentent. |
| | Toutefois, ce mandat expire, selon le cas, [] |
| Article après | ARTICLE 10. COMITÉ SYNDICAL |
| modification | 10.1 Composition du Comité Syndical |
| | [] |
| | Le Comité Syndicat est constitué de trois collèges. |
| | Au sein de chaque collège, les délégués sont désignés pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité qu'ils représentent. |
| | Lorsqu'une collectivité bénéficie de plusieurs sièges au comité syndical ou au bureau, ces délégués sont désignés en tenant compte de la pluralité de la représentation au sein de cette même collectivité. |
| | Toutefois, ce mandat expire, selon le cas, [] |

Article 13.4 - Quorum

| Article actuel | ARTICLE 13. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU |
|-------------------------------|--|
| | 13.4 Quorum Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer qu'à la condition de disposer au moins de plus de la moitié des membres de droit présents ou représentés. [] |
| Article après modification | ARTICLE 13. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU |
| | 13.4 Quorum Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer qu'à la condition de disposer au moins de plus de la moitié des voix des membres de droit présents ou représentés. [] |

Article 13.5 - Pouvoir

| Article actuel | ARTICLE 13. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU |
|----------------|---|
| | 13.5 Pouvoir |
| | S'il n'est pas représenté par son suppléant, un membre de droit peut donner pouvoir écrit à un autre membre de droit du Comité |

| ı | AR Prefecture |
|---|---|
| | 043-214300915-20240611-20240611_04-DE Reçu le 12/06/2024 Publié le 12/06/2024 |
| ı | Dubliá la 12/06/2024 |

| | Syndical, à la condition qu'il appartienne au même collège. |
|-------------------------------|--|
| | Chaque membre du Bureau peut également donner pouvoir écrit à un autre membre du Bureau, à la condition qu'il appartienne au même collège. |
| | Un membre peut être porteur de deux pouvoirs écrits maximum. |
| Article après modification | ARTICLE 13. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU |
| | 13.5 Pouvoir |
| | S'il n'est pas représenté par son suppléant, un membre de droit peut donner pouvoir écrit à un autre membre de droit du Comité Syndical, à la condition qu'il appartienne au même collège. |
| | Chaque membre du Bureau peut également donner pouvoir écrit à un autre membre du Bureau, à la condition qu'il appartienne au même collège. |
| | Un membre peut être porteur de deux pouvoirs écrits maximum. |
| | Les pouvoirs attribués portent sur le nombre de voix du délégué qui transmet son pouvoir. |

Après délibération, le Conseil Municipal APPROUVE les modifications des articles précités.

Philippe BRAN, Maire des Estables